

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

La Présidente

Madame Véronique SLOVACEK-
CHAUVEAU
Institut Henri Poincaré
11, rue Pierre et Marie Curie
75231 PARIS CEDEX 05

Paris, le **30 NOV. 2010**

Lettre Recommandée / AR

N/Réf : FAST/AUTO-SAISINE INTERNATS/2009-8248-001
(à rappeler dans toute correspondance)

Madame,

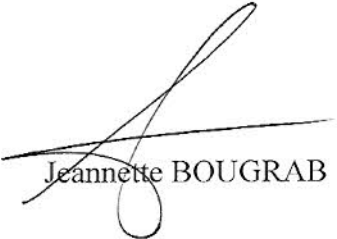
A la suite du courrier adressé par le collectif d'associations « *ouvrons les portes* », la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité s'est auto-saisie du sujet des internats exclusivement réservés aux garçons en classes préparatoires aux grandes écoles.

Aucun des arguments avancés par les autorités concernées lors de l'enquête ne permet de considérer que le fait de réserver les internats concernés exclusivement aux garçons poursuivrait un but légitime.

Après enquête, je vous informe que la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a décidé par délibération n° 2009-197 adoptée le 11 octobre 2010, en copie ci-jointe, de recommander au Ministère de l'Éducation nationale ainsi qu'au Président de la conférence des grandes écoles en collaboration avec les régions concernées d'établir un plan d'action afin de mettre un terme à l'existence des internats non mixtes.

Dans l'intervalle, elle recommande aux régions et aux établissements concernés de développer des solutions alternatives pour loger les étudiantes en classe préparatoire à proximité des lycées et à un coût égal. Le Collège demande à être informé des suites de ces délibérations au 1^{er} janvier 2011.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma meilleure considération.



Jeannette BOUGRAB



11, rue Saint Georges - 75009 Paris
Tél. : 01 55 31 61 00 - Fax : 01 55 31 61 49
www.halde.fr

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n° 2010-197 du 11 octobre 2010

Le Collège :

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Vu les directives 2004/133/CE et 2006/54 ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité a été saisie, par courrier du 2 octobre 2009, par un collectif d'associations regroupées sous le nom d'« *ouvrons les portes* » au sujet des difficultés d'accès aux internats des étudiantes en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Le collectif dénonce l'existence d'une discrimination dans l'accès au logement et en matière d'accès à l'éducation.

Les statuts de ces associations regroupées dans un collectif ne prévoient pas expressément qu'elles combattent les discriminations ou assistent les victimes de discrimination. A priori, elles ne remplissent donc pas les conditions prévues par l'article 4 al. 3 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité permettant de saisir valablement la haute autorité.

Le 4 novembre 2009, la haute autorité s'est s'auto-saisie de cette affaire sur l'ensemble des lycées en France connus et répertoriés pour réserver leur internat aux élèves féminins.

Les services de la haute autorité ont interrogé le Ministère de l'Education nationale le 17 septembre 2009 sur cette situation en relevant que cette situation était susceptible de caractériser l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe. Ce dernier n'a pas répondu à ce jour.

11, rue Saint Georges - 75009 Paris
Tél. : 01 55 31 61 00 - Fax : 01 55 31 61 49
www.halde.fr

